

Procès-verbal de la séance d'ajournement du conseil de la Municipalité de Caplan, tenue le lundi dix-huit décembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures à la salle Multifonctionnelle, lieu des séances dudit conseil.

Sont présents :       Mme Lise Castilloux, maire  
                          M. Jean-Marc Moses, conseiller et maire suppléant  
                          Mme Maude Brinck-Poirier, conseillère  
                          M. Joshua Burns, conseiller  
                          M. Jean-Bertrand Molloy, conseiller  
                          M. Sylvain Bourque, conseiller

Est absent :            M. Paul-Égide Bourdages, conseiller

Est aussi présent :    M. François Bouchard, directeur général et greffier-trésorier

Cette séance est sous la présidence de Mme Lise Castilloux, maire

Les membres présents forment le quorum.

---

Réouverture de la séance ajournée le 4 décembre 2023.

19.8 Assemblée publique de consultation du règlement numéro 327-2023 modifiant le règlement numéro 211-2013 « PLAN D'URBANISME » de la municipalité de Caplan;

19.9 Adoption du règlement numéro 327-2023 modifiant le règlement numéro 211-2013 « PLAN D'URBANISME » de la municipalité de Caplan;

19.10 Centre sportif John Lapointe – Autorisation d'embauche;

19.11 Poste d'opérateur-manœuvre d'hiver temporaire – Autorisation d'embauche;

19.12 Convention d'aide financière avec le Ministère des Transports et de la Mobilité durable dans le cadre du programme d'aide à la voirie locale – Autorisation de signature;

19.13 Tarif pour la location des salles à la salle multifonctionnelle – Ajustement des tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

19.14 TECQ – Autorisation de déposer la programmation de travaux No.4 corrigée.

19.15 Adoption avec modification du règlement 329-2023 décrétant l'imposition d'un régime d'impôt foncier à taux variés et déterminant les taux de taxes pour certains secteurs ainsi que les différents tarifs de compensations applicables, et autres sujets reliés au budget;

19.16. Autre(s) sujet(s) :

19.17. Période de questions;

19.18. Levée de la séance.

## RÉOUVERTURE DE LA SÉANCE AJOURNÉE LE 4 DÉCEMBRE 2023

### **RÉSOLUTION 023-12-706**

Le maire , Mme Lise Castilloux, procède à la réouverture de la séance ajournée le 4 décembre 2023.

M. Jean-Marc Moses propose l'adoption de l'ordre du jour avec la possibilité d'ajouter d'autres points.  
Unanimité.

**19.8 ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 327-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 211-2013 « PLAN D'URBANISME » DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN;**

Le projet de Règlement # 327-2023 modifiant le Règlement # 211-2013 « Plan d'urbanisme » de la Municipalité de Caplan est expliqué.

Ce Règlement a pour objet et conséquence la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure visant à modifier les limites des grandes affectations du territoire est entrée en vigueur conformément à la Loi en date du 27 mars 2022.

**RÉSOLUTION 023-12-707**

**19.9 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 327-2023 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 211-2013 « PLAN D'URBANISME » DE LA MUNICIPALITÉ DE CAPLAN;**

**RÉSOLUTION NUMÉRO 023-12-707  
ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 327-2023  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 211-2013 « PLAN D'URBANISME » DE LA  
MUNICIPALITÉ DE CAPLAN**

Il est proposé par M. Sylvain Bourque, appuyé par M. Jean-Bertrand Molloy et résolu à l'unanimité que le Règlement numéro 327-2023 modifiant le Règlement numéro 211-2013 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Caplan soit adopté.

Ce Règlement est disponible au bureau de la municipalité de Caplan pour fin de consultation.

Adopté à Caplan, ce 18 décembre 2023.

**RÈGLEMENT NUMÉRO 327-2023  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT  
NUMÉRO 211-2013 « PLAN D'URBANISME » DE LA  
MUNICIPALITÉ DE CAPLAN**

**ATTENDU QUE** la modification du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure visant à modifier les limites des grandes affectations est entrée en vigueur conformément à la Loi en date du 27 mars 2023 ;

**ATTENDU QUE** en vertu des dispositions de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la municipalité de Caplan peut modifier le contenu de son Plan d'urbanisme afin de

l'adapter au contenu du Schéma d'aménagement et de développement durable révisé de la MRC de Bonaventure;

**EN CONSÉQUENCE**

il est proposé par M. Sylvain Bourque  
appuyé par M. Jean-Bertrand Molloy

**ATTENDU QU'** un Avis de motion du Règlement numéro 327-2023 a été donné le 20 novembre 2023;

**ATTENDU QUE** tous les membres du conseil municipal ont eu en main le Règlement numéro 327-2023 ;

et il est résolu à l'unanimité des membres du Conseil que le Règlement numéro 327-2023 modifiant le Règlement numéro 211-2013 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Caplan soit adopté et décrète ce qui suit:

**Article 1**

Le plan numéro AF-2022-06.4 « Affectation des sols de la municipalité de Caplan », faisant partie intégrante du Règlement numéro 211-2013 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Caplan, est abrogé et remplacé par le plan numéro AF-2023-06.4 « Affectation des sols du territoire municipalisé (tenure privée) de la municipalité de Caplan » ce, tel que reproduit à l'Annexe A du présent règlement.

Conséquemment, le numéro de plan «AF-2022.06.4 » mentionné à la fin du 2<sup>ème</sup> alinéa de la Deuxième partie « L'affectation des sols et densités d'occupation du territoire » du Règlement numéro 211-2013 (Plan d'urbanisme) de la municipalité de Caplan, est abrogé et remplacé par le numéro de plan «AF-2023-06.4 ».

**Article 2**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance d'ajournement du Conseil de la municipalité de Caplan tenue le 18 décembre 2023, à la salle du Conseil de la municipalité de Caplan.

**RÉSOLUTION 023-12-708**

**19.10 CENTRE SPORTIF JOHN LAPOINTE – AUTORISATION D'EMBAUCHE**

**CONSIDÉRANT** le besoin de main d'œuvre supplémentaire pour assurer le service au Centre sportif John Lapointe ;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du directeur général et greffier-trésorier ;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'embauche de M. Edouard Guy Plessis Belair à titre d'ouvrier manœuvre temporaire au Centre sportif John Lapointe ;

**QUE** cette embauche se fasse dans le respect de l'entente de travail 2022-2026.

**RÉSOLUTION 023-12-709**

**19.11 POSTE D'OPÉRATEUR-MANŒUVRE D'HIVER TEMPORAIRE – AUTORISATION D'EMBAUCHE**

**CONSIDÉRANT** la vacance au poste de direction des travaux publics;

**CONSIDÉRANT** QU'en raison de cette situation il est important de conserver l'inspecteur municipal adjoint sur un quart de travail de jour;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du directeur général et greffier-trésorier;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par M. Jean-Bertrand Molloy et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser l'embauche de M. Jean-François Levesque à titre d'opérateur

**QUE** cette embauche se fasse dans le respect de l'entente de travail 2022-2026.

**RÉSOLUTION 023-12-710**

**19.12 CONVENTION D'AIDE FINANCIÈRE AVEC LE MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DE LA MOBILITÉ DURABLE DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – AUTORISATION DE SIGNATURE;**

**CONSIDÉRANT** le numéro de la demande d'aide financière VPF36292/No de fournisseur : 22519;

**CONSIDÉRANT** le projet de réfection du rang 2 est;

**CONSIDÉRANT** la résolution 023-12-710

**ATTENDU QUE** la municipalité de Caplan a pris connaissance des modalités d'application du volet concerné par la demande d'aide financière soumis dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Caplan a pris connaissance de la convention d'aide financière, l'a signée et s'engage à la respecter;

**POUR CES MOTIFS**, sur la proposition de M. Jean-Bertrand Molloy appuyé par Mme Maude Brinck-Poirier, il est unanimement résolu et adopté que le conseil municipal de la municipalité de Caplan confirme son engagement à faire réaliser les travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur, reconnaissant qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée et que François Bouchard, directeur général et greffier-trésorier est dûment autorisé à signer tout document ou entente à cet effet avec le ministère des Transports.

Lise Castilloux,  
maire

François Bouchard,  
directeur général et greffier-trésorier

**RÉSOLUTION 023-12-711**

**19.13 TARIF POUR LA LOCATION DES SALLES À LA SALLE MULTIFONCTIONNELLE – AJUSTEMENT DES TARIFS AU 1ER JANVIER 2024.**

**CONSIDÉRANT QUE** les tarifs n'ont pas été ajusté depuis l'entrée en service de la salle;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire que la recommandation du directeur général et greffier-trésorier;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par M. Jean-Marc Moses et résolu à l'unanimité des conseillers présents que les tarifs de location à la salle multifonctionnelle soit augmenté de 10% à partir du 1 er janvier 2024.

**QUE** les tarifs pour les services ou équipements supplémentaires soient augmenté de 5%.

**QUE** le directeur général et greffier-trésorier soit mandaté pour effectuer une analyse des coûts de fonctionnement de la salle.

#### **RÉSOLUTION 023-12-712**

#### **19.14 TECQ – AUTORISATION DE DÉPOSER LA PROGRAMMATION DE TRAVAUX NO.4**

##### **ATTENDU QUE :**

- La municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2024;
- La municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Joshua Burns conseiller et résolu à l'unanimité des conseillers présents que :

- La municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;
- La municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2024;
- La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 4 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;
- La municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;
- La municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution. N.B. Article à ajouter pour toute programmation comportant uniquement des coûts réalisés
- La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 4 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques.

#### **RÉSOLUTION 023-12-713**

#### **19.15 ADOPTION AVEC MODIFICATION DU RÈGLEMENT 329-2023 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UN RÉGIME D'IMPÔT FONCIER À TAUX VARIÉS ET DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES POUR CERTAINS SECTEURS AINSI QUE LES DIFFÉRENTS TARIFS DE COMPENSATIONS APPLICABLES, ET AUTRES SUJETS RELIÉS AU BUDGET;**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 252 et de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale concernant le nombre de versements que peut faire le débiteur et les règles applicables en cas de défaut, par le débiteur, d'effectuer un versement à son échéance ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 81 et de l'article 83 de la Loi sur la fiscalité municipale concernant l'envoi des comptes de taxes, la date correspond au 60<sup>ème</sup> jour qui suit l'adoption du budget ;

**CONSIDÉRANT QUE** le budget sera été adopté à la séance extraordinaire du 18 décembre 2023 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion de ce Règlement a été donné à la séance 4 décembre 2023 et que le projet de Règlement a été déposé et présenté au Conseil municipal en vertu de l'article 445 du CM lors d'une séance extraordinaire tenue le 11 décembre 2023 ;

**POUR CES MOTIFS**, il est proposé par Mme Maude Brinck-Poirier et résolu à l'unanimité des conseillers :

**QUE** le Règlement # 329-2023 soit adopté et décrète ce qui suit :

## **ARTICLE 1 – CHAMPS D'APPLICATION**

---

Les taux de taxes et les tarifs énumérés ci-après s'appliqueront pour l'année fiscale 2024.

### **A. Catégorie résiduelle (résidentielle et autre) incluant foncière agricole et foncière forestière**

Le taux de la taxe **foncière générale** de base est fixé à 0.68 \$/100 \$ d'évaluation pour l'année 2023 conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024 sur une valeur imposable de 162 973 342 \$ et 2 631 570 \$ et 618 800 \$.

### **B. Catégorie immeuble 6 logements ou plus (+)**

Le taux de taxe foncière pour **les immeubles de 6 logements ou plus (+)** : 0.88 \$/100 \$ d'évaluation sur une évaluation d'immeuble imposable de 4 372 800 \$.

### **C. Catégorie d'immeubles non résidentiels (commerciaux)**

Le taux de taxe foncière **pour les immeubles non résidentiels** : 1.30 \$/100 \$ d'évaluation sur une évaluation d'immeubles imposables de 17 707 298 \$.

### **D. Catégorie d'immeubles industriels**

Le taux de taxe foncière pour les immeubles industriels : 1.24 \$/100 \$ d'évaluation sur une évaluation d'immeubles imposables de 498 600 \$.

## **ARTICLE 2– TAXE SPÉCIALE AQUEDUC/ ÉGOUT**

---

Qu'une taxe spéciale de 0.02137 \$/100 \$ d'évaluation pour l'année fiscale 2024 soit prélevée sur tous les biens-fonds imposables construits ou non, situés sur le long du réseau tel qu'autorisé par l'article 2 du Règlement 87-08 et ce, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

## **ARTICLE 3 – TAXE SPÉCIALE VOIRIE MUNICIPALE**

---

Qu'une taxe spéciale de 0 \$/100 \$ d'évaluation pour l'année fiscale 2024 pour la voirie municipale soit prélevée sur tous les biens-fonds imposables construits ou non situés sur le territoire de la municipalité à l'exception des biens-fonds imposables construits ou non situés sur le long du réseau d'aqueduc et d'égouts et ce, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## **ARTICLE 4 – TAXE SPÉCIALE PIED LINÉAIRE**

---

Qu'une taxe spéciale de 0.30 \$/ pied linéaire (*0.98 \$ du mètre linéaire*) soit prélevée sur tous les biens-fonds imposables, construits ou non, situés le long du réseau d'aqueduc et d'égout d'après l'**étendue**

**en front** de ces immeubles tel qu'autorisé par le deuxième paragraphe de l'article 2 du Règlement 87-08.

## **ARTICLE 5 – AUTRES TAXES SPÉCIALES**

---

Le taux de taxe spéciale pour le remboursement d'une portion de la dette affectant l'ensemble des immeubles imposables est fixé à 0.1465 \$/ 100\$ (sur une évaluation imposable de 188 795 900 \$.

## **ARTICLE 6 – AQUEDUC**

---

Tarif de base 202 \$, équivalent 1 unité.

### **A. Résidentiel**

- Résidence (tarif de base) : 202.00 \$
- Chalets (1/2 tarif) : 101.00 \$
- Résidences pour personnes âgées : 1 tarif de 202.00 \$/ par 4 chambres
- Chaque installation aménagée pour desservir une roulotte en eau par le réseau d'aqueduc sera imposée en fonction du nombre d'installations (1/2 tarif par installation) ;
- Une résidence démolie durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturée qu'à demi-tarif pour le Règlement en vigueur ;
- Un logement dans une résidence qui n'est pas loué durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturé qu'à demi-tarif pour le Règlement en vigueur.

### **B. Commercial** (excluant camping)

- Salon de coiffure : 402 \$ (2 x tarif de base)
- Culture maraîchère : 606 \$ (3 x tarif de base)
- Fermes laitières : 606\$ (3 x tarif de base)
- Restaurant : 402 \$ (2 x tarif de base)
- Garage avec service entretien véhicule : 1 010 \$ (5 x tarif de base; 1 unité lave-auto incluse)  
+ 1/2 tarif de base par unité supplémentaire
- Commerce de lave-auto (par unité) : 1 010 \$ (5 x tarif de base; 2 unités lave-auto incluses)  
+ 1/2 tarif de base pour 3 unités et plus
  
- Poissonnerie : 808 \$ (4 x tarif de base)
- Motels : 1 unité par 8 chambres
- Commerces annexés à la résidence : non applicable
- Autres commerces : 202 \$ (tarif de base)
- Commerce saisonnier (ex. : dépanneur) : 1/2 tarif de sa catégorie
- Nonobstant la catégorie et /ou la superficie, toutes entreprises, commerces ou institutions (excluant gouvernement) ayant un nombre d'employés supérieur à 20 (tarif de base); 1 unité par 20 personnes;
- Un commerce qui a cessé définitivement ses opérations durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturé qu'à un demi-tarif pour le Règlement en vigueur.

### **C. Autres usagers**

#### **Camping**

Une compensation équivalente à 20.02 \$ par emplacement (soit environ 0.10 unité par emplacement, donc, 0.10 x le taux de base par emplacement) pour l'entretien du réseau aqueduc soit prélevée pour l'année fiscale 2023.

## **ARTICLE 7 – ÉGOUT**

---

Tarif de base 77 \$, équivalent 1 unité.

### **A. Résidentiel**

- Résidence tarif régulier : 79.00 \$ (tarif de base)
- Chalets : 39.50 \$(1/2 tarif)
- Résidences pour personnes âgées : 1 tarif 79 \$ par 4 chambres (0.25 unité / chambre)
- Chaque installation aménagée afin de desservir une roulotte en égouts municipaux sera imposée en fonction du nombre d'installations (1/2 tarif par installation) ;
- Une résidence démolie durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturée qu'à demi-tarif pour le Règlement en vigueur ;
- Un logement dans une résidence qui n'est pas loué durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturé qu'à demi-tarif pour le Règlement en vigueur.

### **B. Commercial** (excluant camping)

- Salon de coiffure : 158 \$ (2 x tarif de base)
- Restaurant : 158 \$ (2 x tarif de base)
- Garage avec service entretien véhicule : 395 \$ (5 x tarif de base; 1 unité lave-auto incluse)  
+ 1/2 tarif de base par unité supplémentaire
- Commerce de lave-auto (par unité) : 395 \$ (5 x tarif de base; 2 unités lave-auto incluse)  
+ 1/2 tarif de base pour 3 unités et plus
- Poissonnerie : 316 \$ (4 x tarif de base)
- Motels : 1 unité par 8 chambres
- Commerces annexés à la résidence : non applicable
- Autres commerces : 79 \$ (tarif de base)
- Commerce saisonnier (ex. : dépanneur estival) : 1/2 tarif de sa catégorie
- Nonobstant la catégorie et /ou la superficie, toutes entreprises, commerces ou institutions (excluant gouvernement) ayant un nombre d'employés supérieur à 20 (tarif de base) 1 unité par 20 personnes;
- Un commerce qui a cessé définitivement ses opérations durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturé qu'à un demi-tarif pour le Règlement en vigueur.

### **C. Camping**

Une compensation équivalente à 7.90 \$ par emplacement (ou 0.10 unité par emplacement) pour l'entretien du réseau d'égout est prélevée pour l'année fiscale 2023.

### **D. Commerce annexé à la résidence**

Non applicable

### **E. Autres usagers**

Un commerce qui a cessé définitivement ses opérations durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturé qu'à un demi-tarif pour le Règlement en vigueur.

## **ARTICLE 8 – COMPENSATION MATIÈRES RÉSIDUELLES**

---

Qu'une compensation pour l'enlèvement et la disposition des matières résiduelles (ordures et récupération) soit établie comme suit :

Tarif de base 216 \$, équivalent 1 unité.

Résidences et logements domiciliaires 354 \$ / (tarif de base : 1 unité)

1. Une résidence démolie durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera pas facturée pour le Règlement en vigueur.
2. Résidences personnes âgées (1 un. x 4 chambres) 354 \$ / unité (54 \$/ chambre (0.25 unité/ chambre)
3. Chalet - saison estivale seulement (1/2 tarif) 177 \$
4. Cultivateur et leur résidence (1 1/2 tarif base) 531 \$ résidence au taux de base  
(354 \$ + supplément, 1/2 tarif : 177 \$)
5. Place d'affaires, bureau et un petit commerce établi dans une résidence ou dans un logement excluant salon de coiffure 53 \$ soit environ 0.15 unité tarif de base
  - 5.1 Salon de coiffure 53 \$ soit environ 0.15 unité tarif de base
6. Établissements commerciaux, bureaux d'affaires et institutions, la compensation est établie en fonction de la superficie de plancher comme suit :
  - a) 2 000 pieds carrés ou moins 634 \$ soit environ 1.79 unité tarif de base
  - b) 2 000 pieds à 5 000 pieds carrés 952 \$ soit environ 2.69 unité tarif de base
  - c) 5 000 pieds à 10 000 pieds carrés 1122 \$ soit environ 3.17 unité tarif de base
  - d) 10 000 pieds et plus 1363\$ soit environ 3.85 unité tarif de base
7. Autres
  - a) Camping 25 \$ soit environ 0.08 / unité - tarif de base
  - b) Commerce saisonnier (tel dépanneur estival) 1/2 tarif applicable.

- Suite à l'adoption du Règlement # 231-2014 relatif à la disposition des déchets solides dans des bacs roulants pour faciliter les opérations de collecte, tous propriétaires, locataires et occupants doivent disposer les déchets solides à l'intérieur d'un bac roulant de 360 litres.
- Toute résidence doit posséder un bac bleu selon le Règlement #84-2001. Les bacs bleus sont disponibles à la Municipalité pour les nouvelles propriétés et payable en un versement.
- Un commerce qui a cessé définitivement ses opérations durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturé qu'à un demi-tarif pour le Règlement en vigueur.
- Un logement dans une résidence qui n'est pas loué durant la dernière année, depuis une période minimale de 6 mois, ne sera facturé qu'à demi-tarif pour le Règlement en vigueur.

## **ARTICLE 9 – CHIENS**

---

La taxe annuelle pour tous les propriétaires de chien ne sera plus prélevée par la Municipalité.

Pour l'année fiscale 2024, elle est fixée au coût de vingt dollars (20 \$) et sera payable sur l'application Emili Gestionnaire Animalier.

## **ARTICLE 10 – TAUX D'INTÉRÊT COMPTES DUS**

---

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la Municipalité est fixé à 12 % pour l'exercice financier 2023 et sont applicables au 3<sup>e</sup> jour postérieur au délai prévu de l'échéancier du versement.

## **ARTICLE 11 – VERSEMENT DES TAXES**

---

Les comptes dont le total des taxes, des services et des compensations dépassent le montant de 300 \$ pourront être payés en quatre (4) versements dont les échéances sont : 30 mars 2024, 15 juin 2024, 15 août 2024 et 15 octobre 2024.

## **ARTICLE 12 – FACTURATION MINEURE**

---

Toute facturation ou tout crédit de moins de 5 \$ (taxation – facturation complémentaire) ne sera pas émis.

## **ARTICLE 13 – CHÈQUE SANS FONDS**

---

Lorsqu'un chèque ou autre ordre de paiement est remis à la Municipalité et que le paiement en est refusé, des frais d'administration, n'excédant pas vingt dollars (20 \$) peuvent être réclamés chaque fois au tireur du chèque ou de l'ordre (art 962.1 du Code municipal).

## **ARTICLE 14 – MAJORATION RÉMUNÉRATION**

---

L'augmentation de la rémunération des employés est établie à la convention de travail.

L'augmentation de la rémunération du personnel cadre est établie selon leur entente.

La rémunération du Conseil municipal est établie selon la réglementation.

La rémunération pour le personnel électoral est établie, lors d'une élection, par résolution du Conseil municipal.

## **ARTICLE 15 – INTERVENTION EMPLOYÉS MUNICIPAUX**

---

Lorsqu'un contribuable demande les services d'un employé municipal sur sa propriété, dans le cas où la responsabilité de la Municipalité n'est pas en cause, le demandeur devra rembourser les frais engagés.

## **ARTICLE 16 – FRAIS DE PHOTOCOPIES**

---

Pour une demande d'accès à l'information, les frais pour la reproduction de documents est le tarif applicable selon la Loi de l'accès à l'information. Autrement, un montant de 0.25 \$ par copie peut être réclamé au demandeur. Cette tarification exclut les organismes.

Pour les photocopies « couleurs » un montant de 0.50 \$ par copie est réclamé au demandeur (particulier et organisme).

## **ARTICLE 17 – TARIF LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE (LET)**

---

Les frais du Lieu d'enfouissement technique (LET) seront chargés au contribuable lorsque le dépôt de matières résiduelles pour une propriété qui dépassera 7 voyages par année (résolution # 014-10-278).

## **ARTICLE 18 – FRAIS OUVERTURE ET FERMETURE DE L'EAU**

---

Un montant de 25 \$ sera facturé au propriétaire qui demande de fermer ou d'ouvrir une boîte de service pour son entrée d'eau. Ce montant ne sera pas facturé pour un bris entre la boîte de service et l'immeuble, ou pour une réparation à l'intérieur de la résidence.

Chaque propriétaire de chalet desservi en eau potable, situé au chemin de la Plage-du-Ruisseau sera facturé au coût de 8 \$ par année sur le compte de taxe pour la fermeture et l'ouverture de la boîte de service pour leur entrée d'eau.

## **ARTICLE 19 – FRAIS POUR NOUVELLE ENTRÉE DE SERVICES**

---

Lorsqu'une demande pour une nouvelle entrée de services d'eau et d'égout sera faite à la Municipalité, les frais seront facturés au propriétaire selon le tarif suivant :

### **FRAIS POUR LES BRANCHEMENTS :**

Aqueduc seulement	\$ 3 000
Égout seulement	\$ 2 000
Égout et aqueduc	\$ 5 000

### **FRAIS POUR LE REMPLACEMENT DU PAVAGE DE LA RUE :**

Pavage d'une moitié de rue	\$7 500
Pavage de la largeur totale de la rue	\$14 000

## **ARTICLE 20 – ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Ce présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Adopté le 18 décembre 2023.

***Sous réserve de son approbation.***

### **19.16. AUTRE(S) SUJET(S) :**

#### **RÉSOLUTION 023-12-714**

#### **19.16.1 PROGRAMME DE SUBVENTION 2400 BORNES 2023 D'HYDRO-QUÉBEC – AUTORISATION DE SIGNATURE DU PROTOCOLE D'ENTENTE;**

**CONSIDÉRANT** la résolution 023-10-636 autorisant le dépôt d'une demande au programme 2400 bornes;

**CONSIDÉRANT** la réponse positive reçu du programme;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du directeur général et greffier-trésorier;

**À CES MOTIFS**, il est proposé par M. Sylvain Bourque et résolu à l'unanimité des conseillers présents d'autoriser le directeur général et greffier-trésorier à signer le protocole d'entente avec Hydro Québec;

**QUE** le directeur général et greffier-trésorier soit nommé représentant de la municipalité dans le dossier et soit ainsi autorisé à signer tous les documents nécessaires à la réalisation du projet;

### **19.17. PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucune question n'a été émise.

#### **RÉSOLUTION 023-12-715**

### **19.18. LEVÉE DE LA SÉANCE.**

Sur la proposition de M. Jean-Marc Moses la séance est levée.

Il est 19 h 15.

Unanimité.

---

Lise Castilloux  
Maire

---

François Bouchard  
Directeur général et Greffier-trésorier

*Je, Lise Castilloux, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*